

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les conditions d'application relatives à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à introduire par les assujettis établis dans un autre Etat membre.

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

Par dépêche du 31 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, élaboré par le ministre des Finances, était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 août 2009. Comme le préambule du projet de règlement se réfère aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, le Conseil d'Etat suppose que ces avis ont été sollicités. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de ces deux autres chambres professionnelles n'ont pas encore été reçus. Le cas échéant, il conviendra d'adapter le préambule sur ce point.

Le projet de règlement sous avis trouve sa base légale à l'article 55*bis*, paragraphe 7 que le projet de loi n° 6027 propose d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (« loi TVA »).

Le texte du projet de règlement abroge les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger. Certaines dispositions de l'ancien règlement seront intégrées dans la loi TVA par l'insertion d'un nouvel article 55*bis*. D'autres dispositions sont reprises dans le projet de règlement sous avis.

L'article 12 de la directive 2008/9/CE permet à l'Etat membre de spécifier les langues acceptées par l'administration. Le projet de règlement fait usage de cette option en autorisant l'emploi des langues française, allemande ou anglaise. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues définit les langues française, allemande et luxembourgeoise comme langues administratives. Autant le Conseil d'Etat félicite le Gouvernement d'admettre la langue anglaise dans le cadre de cette procédure, autant il insiste pour que le règlement se conforme à la loi du 24 février 1984 en ajoutant la langue luxembourgeoise à l'énumération. Par ailleurs, il demande au Gouvernement de reprendre le libellé précis de l'article 12 de la directive en transposant cette disposition optionnelle à l'article 4.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation sur le texte du projet de règlement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer